

jugement dont est appel, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts; condamne la partie de . . . . . aux dépens du provisoire, liquidés à la somme de . . . . ., dont distraction au profit de M<sup>e</sup> . . . . ., qui affirme en avoir fait l'avance.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67 et 148.) — Déb. : Timbre, enregist. et expédit., Mémoire. — Emol. : Droit d'obtention de l'arrêt, 40 f.

599. ARRÊT qui refuse les défenses.

La Cour : attendu . . . . . (motifs); sans s'arrêter à la demande à fin de défenses de la partie de . . . . ., ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté par provision, condamne la partie de . . . . . aux dépens liquidés à la somme de . . . . .

DÉCOMPTE. — (Comme à la formule précédente.)

400. ACTE pour rendre exécutoire malgré l'appel, un jugement mal à propos qualifié en premier ressort.

CODE Pr. civ., art. 437. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 147; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 534.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .;

Soit sommé M<sup>e</sup> . . . . ., avoué du sieur . . . . .,

De comparaître et se trouver le . . . . ., heure de . . . . ., à l'audience et par-devant MM. les Président et conseillers composant la . . . chambre de la Cour d'appel de . . . . ., séant au Palais de justice à . . . . ., pour,

Attendu que la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance s'étend à toutes les contestations dont l'objet n'excède pas une valeur déterminée de 1500 fr.;

Attendu que la demande formée par le requérant contre le sieur . . . . . n'avait pour objet que . . . . . (Constater que l'importance de la demande était déterminée et inférieure à 1500 francs); qu'elle devait donc être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance;

Attendu, dès lors, que le jugement rendu entre les parties par la . . . chambre du tribunal civil de . . . . ., le . . . . ., enregistré, dont est appel, n'a pu être, que par erreur, qualifié en premier ressort;

Voir dire que ledit jugement a été à tort qualifié en premier ressort; en conséquence, qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur, nonobstant l'appel interjeté par le sieur . . . . .

Et s'entendre condamner aux dépens, dont distraction au profit de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance. Dont acte, sous toutes réserves.

Pour original; pour copie.

Signifié, etc.

Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67, 147 et 148.) — Déb. : Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en principal. — Signific., 75 c.

sinon des défenses, du moins la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel, mais seulement lorsque le jugement émane d'un tribunal de commerce (Comm. du Tarif, t. 1, p. 536, n° 33).

401. ACTE pour faire ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qui a omis de la prononcer.

CODE Pr. civ., art. 458. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 154; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 536; — SUDRAUD-DESISLES, p. 409.]

Cet acte se rédige dans la même forme que le précédent; les motifs et les conclusions peuvent être ainsi conçus :

Attendu qu'aux termes de l'art. 135, C. p. c., l'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution, quand il s'agit de réparations urgentes;

Attendu que le jugement dont est appel, en ordonnant la reconstruction des toitures du magasin loué au requérant par le sieur . . . . ., n'a point ordonné l'exécution provisoire, bien qu'elle fût demandée et que les réparations dont s'agit présentassent un caractère évident d'urgence;

Dire et ordonner que le jugement du . . . . . sera exécutoire (1) par provision et sans donner caution, nonobstant l'appel interjeté par le sieur . . . . .;

Et s'entendre condamner aux dépens, dont distraction sera prononcée au profit de M<sup>e</sup> . . . . ., qui affirme en avoir fait l'avance, etc.

Pour original; pour copie.

Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE. — (Comme à la formule précédente.)

402. ARRÊT qui ordonne l'exécution provisoire d'un jugement qui n'avait pas prononcé cette voie d'exécution.

[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 154, quest. 4356.]

La Cour : attendu qu'aux termes de l'art. 135, C. p. c., l'exécution provisoire peut être ordonnée lorsqu'il s'agit de réparations urgentes;

Attendu que les réparations ordonnées par le jugement dont est appel présentent un caractère incontestable d'urgence; qu'en effet (motifs de cette urgence);

Par ces motifs, dit et ordonne que le jugement du . . . . . sera exécuté par provision, nonobstant l'appel interjeté, sans y préjudicier, et sans que le sieur . . . . . soit tenu de donner caution (ou mais à la charge par le sieur . . . . . de fournir caution);

Et condamne le sieur . . . . . aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67, 147 et 148.) — Déb. : Timbre, enreg. et signific., Mémoire. — Emol. : Droit d'obtention de l'arrêt, 40 f.

403. REQUÊTE pour obtenir permission d'assigner à bref délai à l'effet de faire ordonner que le jugement dont est appel, qui ordonne mal à propos l'exécution provisoire, ne sera pas exécutoire nonobstant l'appel.

CODE Pr. civ., art. 459. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 156; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 536.]

A M. le premier Président de la Cour d'appel de . . . . .

Le sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .; l'honneur de vous exposer,

(1) On peut demander l'exécution provisoire pour la première fois, en cause d'appel, du jugement attaqué (Q. 1636; Suppl. alph., v° Appel, n. 605). Si l'exécution provisoire n'a été ordonnée que moyennant caution, dans le cas où cette caution ne devait pas être exigée, on peut se pourvoir devant la Cour pour faire déclarer cette condition non avenue (Q. 1656 bis).

Que, par exploit de . . . . ., en date du . . . . ., il a interjeté appel d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et le sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., par le tribunal de première instance de . . . . ., le . . . . ., à lui signifié le . . . . .;

Que ledit jugement, condamnant l'exposant à payer audit sieur . . . . . la somme de . . . . ., a ordonné que cette condamnation serait exécutoire par provision, bien que le sieur . . . . . ne se trouvât dans aucun des cas où cette exécution est autorisée par la loi;

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le premier président, lui permettre d'assigner ledit sieur . . . . . à bref délai, devant la Cour de . . . . ., pour voir ordonner, qu'attendu que l'exécution provisoire d'un jugement ne peut être accordée qu'autant qu'il y a titre non contesté, promesse reconnue ou condamnation précédente, et que le sieur . . . . . ne se trouvait dans aucun des cas;

Il sera fait défense (1) audit sieur . . . . . d'exécuter ledit jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel qui en a été interjeté par l'exposant, et, vu l'urgence, ordonner l'exécution de votre ordonnance sur la minute.

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Vu la requête ci-dessus et les faits y énoncés, permettons au sieur . . . . . d'assigner le sieur . . . . . devant la Cour, au délai de trois jours, en défenses à l'exécution provisoire, et vu l'urgence, ordonnons l'exécution de la présente ordonnance sur la minute.

A. . . . ., le . . . . .

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77 et 147.)—Déb. : Enreg., 7 fr. 50 en princip.—Timbre, 60 c.

*Remarque.*—1<sup>o</sup> D'après la jurisprudence de la Cour de Toulouse, M. le premier président ne peut refuser la permission d'assigner.—Ce refus préjugerait, en effet, la question dont la solution n'appartient qu'à la Cour. Un arrêt du 25 juin 1816 a même décidé que, dans cette hypothèse, le demandeur en défense n'était pas tenu, pour assigner à bref délai, d'obtenir une ordonnance du premier président. La Cour de Pau s'est prononcée dans le même sens, le 2 mars 1833.—Cette doctrine ne me paraît pas devoir être suivie. Quand la loi ne fixe pas un délai d'ajournement, le juge peut seul suppléer à son silence (*Comment. du Tarif*, t. 1, p. 535, n<sup>o</sup> 28):

2<sup>o</sup> Cette ordonnance est suivie d'une assignation, d'une constitution d'avoué et d'un arrêt.—Voy. *suprà*, formules n<sup>os</sup> 396, 397, 398 et 399.

404. APPEL INCIDENT (1\*).

CODE PR. CIV., art. 443.—[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 626;—COMM. DU TARIF, t. 4<sup>e</sup>, p. 533;—BONNESŒUR, p. 424, § 44.]

M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près la Cour d'appel de . . . . ., et du sieur . . . . .

(1) On peut accorder des défenses sur le motif que l'exécution provisoire, prononcée par le jugement, n'a pas été demandée en première instance (Q. 1666).

Les juges d'appel peuvent suspendre l'exécution d'un jugement, s'il est argué de faux (Q. 1667).

Les tribunaux d'appel ne peuvent pas accorder des défenses ou surseoir à l'exé-

cution des jugements des tribunaux de commerce, lorsque l'exécution provisoire a été accordée hors des cas prévus par la loi (Q. 1667 bis). Voy. *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> Appel, n. 615.

Les défenses à l'exécution provisoire ne peuvent être demandées et accordées en vertu de moyens tirés du fond de la cause (Q. 1660 bis; *Suppl.*, n. 620, 621).

(1\*) Un intimé ne peut pas relever ap-

déclaré à M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près la même Cour, et constitué pour le sieur . . . . ., que sa partie se porte par les présentes incidemment appelante du

appel incident, lorsque son intérêt et celui de l'appelant sont identiques (J. Av., t. 72, p. 627, art. 294, § 27).

Pour reproduire devant la Cour l'exception de prescription, rejetée par les premiers juges, l'intimé doit relever appel incident; il ne suffit pas de la présenter comme un moyen à l'appui des conclusions (*Ibid.*, t. 73, p. 173, art. 391, § 51).

L'appel incident est signifié par acte d'avoué à avoué; il peut même être formé par des conclusions verbales prises à l'audience; sauf, dans le cas où l'appelant principal fait défaut, et où il doit avoir été préalablement signifié à son avoué (Q. 1572; S. al., v<sup>o</sup> App., n. 630-s.).

La voie de l'appel incident n'appartient pas seulement à l'intimé, contre le jugement, objet de l'appel principal; elle est également ouverte à l'appelant et à l'intimé contre un jugement autre que celui qui fait l'objet de l'appel principal, lorsque ce jugement est produit dans l'instance principale; elle est aussi ouverte en faveur de l'intimé contre un autre intimé, pourvu toutefois que, dans ces deux cas, l'appel incident soit formé dans le délai ordinaire de deux mois; car cet appel n'est recevable, en tout état de cause, qu'autant qu'il est relevé par l'intimé contre l'appelant principal et à l'égard du même jugement (Q. 1573 et 1575; *Suppl. alph.*, n. 643 ets.).

Cependant l'appelant principal, devenu intimé par l'appel incident de son adversaire, peut à son tour relever incidemment appel des chefs qu'il avait d'abord respectés (Q. 1577 bis).

Il le peut en tout état de cause et dans les formes prescrites pour l'intimé principal (*Ibid.*).

On peut interjeter appel incident après l'arrêt qui déclare qu'il y a lieu à un plus amplement ouï (J. Av., t. 72, p. 621, art. 394, § 2 ter).

L'appelant ne peut pas, pour échapper à la nullité proposée contre son appel, reprendre subsidiairement les mêmes conclusions, incidemment à un appel incident relevé par son adversaire (Q. 1573 bis).

L'intervenant en cause d'appel n'a pas qualité pour former un appel incident contre un jugement dans lequel il n'a été ni partie, ni représenté; la seule voie qui lui soit ouverte est celle de la tierce opposition incidente, qui, aux termes de l'art. 475, C. p. c., peut être formée devant la Cour (J. Av., t. 72, p. 627, art. 294, § 23).

Lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs et qu'une partie interjette appel d'un de ces chefs seulement, l'intimé peut, par acte d'avoué à avoué, et après le délai général fixé par l'art. 443, interjeter incidemment appel des autres chefs de ce même jugement (Q. 1574).

Nul acquiescement antérieur à l'appel ne peut être opposé à l'intimé comme fin de non-recevoir relativement à son appel incident (Q. 1576; S. al., n. 637-s.).

Il en est autrement si l'acquiescement est postérieur à l'appel, par exemple, s'il résulte des conclusions de l'intimé tendant à la confirmation pure et simple du jugement (*Ibid.*). Cependant, il a été jugé que l'intimé qui a requis défaut contre l'appelant en demandant le rejet de l'appel comme tardif, et au fond, par les motifs des premiers juges, peut, sur l'opposition de l'appelant, reproduire sa fin de non-recevoir, quoiqu'il eût signifié l'arrêt par lequel la Cour avait donné défaut en se bornant à adopter les motifs des premiers juges (J. Av., t. 72, p. 153, art. 70).

Une partie qui n'a pas été intimée sur l'appel d'un jugement dans lequel elle a figuré, peut, si elle a intérêt à la confirmation de la disposition de ce jugement attaquée par l'appelant, intervenir et appeler elle-même incidemment, et même après le délai de deux mois, d'une autre disposition du même jugement (Q. 1578).

Que l'appel principal soit jugé nul, non recevable ou même mal fondé, il ne doit pas moins être fait droit sur l'appel incident (Q. 1580; S. al., n. 661 et s.).

Le désistement de l'appel principal, si l'appel incident lui est antérieur, n'empêche pas l'intimé de faire statuer sur son appel incident. Il en est de même si

400 11<sup>e</sup> PARTIE. — VOIES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

jugement rendu entre parties par le tribunal de . . . . ., le . . . . ., duquel jugement le sieur . . . . ., a interjeté appel par exploit du . . . . . et ce, par le motif que les premiers juges n'ont pas fait droit à toutes les demandes du sieur . . . . ., notamment . . . . .

Lui déclare en conséquence, qu'il conclura comme il conclut d'ores et déjà pour sa partie, à ce qu'il plaise à la Cour démettre le sieur . . . . ., de son appel principal, réformer le jugement sus-énoncé, quant aux dispositions qui préjudicient au sieur . . . . ., condamner le sieur . . . . ., à l'amende et à tous les dépens. Dont distraction, etc. — Dont acte.

Pour original ; pour copie.  
Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71 et 147.) — Déb. : Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 15 fr. en princip. — Signific. 75 c. — Emol. : Orig. : 7 fr. 50 c. — Copie, 1 fr. 90 c.

405. APPEL en adhérent (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 587, 627 et 628.]

M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près la Cour d'appel de . . . . ., et du sieur . . . . ., déclare à M<sup>e</sup> . . . . ., avoué du sieur . . . . ., que sa partie . . . . ., se rend appelant du jugement rendu . . . . ., entre parties, par le tribunal de . . . . ., le . . . . .

Et attendu que ce jugement ne fait que confirmer celui rendu le . . . . ., entre les parties par le même tribunal, et dont le sieur . . . . . (concluant), a appelé par exploit de . . . . ., huissier, en date du . . . . ., enregistré ; qu'il a été d'ailleurs rendu sur les mêmes motifs, dont le sieur . . . . ., doit contester devant la Cour la légitimité ;

Attendu en conséquence, qu'il importe au sieur . . . . ., d'arrêter l'exécu-

l'appel incident est postérieur, tant que l'intimé n'a pas accepté ce désistement ou n'a pas été contraint de l'accepter par justice (*Ibid.*, et *J. Av.*, t. 76, p. 22, art. 994).

Lorsqu'une partie interjette appel d'un jugement et que l'intimé reconnaît que ce jugement peut être réformé sur certains points dans l'intérêt de l'appelant, ce n'est pas par voie d'appel incident que doit procéder l'intimé, mais par voie de désistement, en ce qui concerne les chefs qui ne lui paraissent pas bien jugés (*Q.* 1579).

L'intimé n'a pas besoin d'interjeter appel incident pour reproduire les conclusions subsidiaires qu'il a prises en première instance, alors que le jugement n'a pas statué sur ces conclusions parce qu'il a admis les conclusions principales (*J. Av.*, t. 76, p. 104, art. 1049).

L'appelant principal qui succombe peut

être condamné aux dépens de l'appel incident, quoique ce dernier appel soit déclaré mal fondé (*Ibid.*, page 139, art. 1025 *ter*).

(1) Lorsque plusieurs parties ont été condamnées en première instance et que l'une d'elles relève appel du jugement et assigne les autres parties condamnées pour voir réformer ce jugement, ces dernières peuvent, si l'action est indivisible, adhérer à l'appel par de simples conclusions, même après l'expiration du délai (*J. Av.*, t. 76, page 208, art. 1043).

Mais l'appel en adhérent est non recevable lorsqu'il émane d'une partie intervenante qui n'a pas figuré au jugement attaqué et dont l'intérêt n'est indivisible ni avec celui de l'appelant principal, ni avec celui de l'appelant incidemment (*Ibid.*, page 360, art. 1103).

tion dudit jugement, et d'en faire prononcer la réformation par le même arrêt, qui statuera sur le premier appel dans lequel il persiste ;

Lui déclare qu'il conclura comme il conclut d'ores et déjà, pour sa partie, à ce qu'il plaise à la Cour, donner acte au concluant, de l'appel par lui interjeté des jugements ci-dessus énoncés, ordonner qu'il y sera statué par le même arrêt ; au fond, déclarer nuls les susdits jugements et remettre les parties dans l'état où elles étaient auparavant ; ordonner la restitution des amendes et condamner le sieur . . . . ., en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, dont distraction, etc. ; — dont acte.

Pour original ; pour copie ;  
Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE. — (Voir la formule précédente.)

406. CERTIFICAT de consignation d'amende.

[COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 554, n<sup>o</sup> 89 et suiv. ; — BONNESŒUR, p. 464 § 41.]

Je soussigné, receveur de l'enregistrement à . . . . ., déclare avoir reçu du sieur . . . . ., par mains et deniers de M<sup>e</sup> . . . . ., son avoué, la somme de . . . . ., pour la consignation d'amende (1) de l'appel interjeté à la requête dudit sieur . . . . ., contre le sieur . . . . ., par exploit de . . . . ., huissier, en date du . . . . ., dont quittance.

A . . . . ., le . . . . .

(Signature du receveur.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91 et 147.) — Emol. : Vacation à consigner l'amende, 2 fr. 25 c. — Déboursés du certificat : Timbre, 60 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en principal.

En matière sommaire, l'avoué n'a droit qu'aux déboursés (*Comm. du Tarif*, t. 1<sup>er</sup>, p. 544 et 555, n<sup>os</sup> 64 et 97).

(1) L'amende est de 6 fr. pour l'appel d'un jugement de juge de paix, et de 12 fr. pour l'appel d'un jugement d'un tribunal civil ou de commerce, y compris les décimes (art. 471, C. p. c.).

L'amende doit être fixée suivant les dispositions du Code de procédure civile, lorsque, l'appel étant antérieur à sa promulgation, l'arrêt est, au contraire, postérieur (*Q.* 1694 *ter*).

Il suffit que l'amende soit consignée avant le jugement ou l'arrêt à intervenir sur l'appel (*Q.* 1692).

Le défaut de consignation ne constitue pas une fin de non-recevoir contre l'appel (*Ibid.*).

L'amende encourue par l'avoué qui omet de faire cette consignation est de cinquante francs (*Ibid.*).

A Toulouse, et devant d'autres Cours, c'est l'intimé qui consigne ordinairement l'amende pour faire mettre la cause au rôle et poursuivre l'audience, car il arrive souvent que l'appelant ne s'est pourvu que pour obtenir un délai qui lui pro-

ture l'effet suspensif de l'appel, délai qu'il a intérêt à prolonger le plus longtemps possible

En cas d'appel incident, l'avoué de l'appelant qui n'a pas consigné d'amende pour cet appel n'encourt pas d'amende personnelle (IV, 217, à la note).

L'amende doit être rendue en cas de désistement, sans distinction de l'époque à laquelle il a lieu (*Q.* 1693).

Il en est de même en cas de transaction (*Q.* 1693 *bis*).

La partie qui ne succombe pas entièrement peut obtenir restitution de l'amende (*Q.* 1694 ; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> Appel, n. 570).

Lorsque le tribunal d'appel se déclare incompétent, que l'acte d'appel est déclaré nul, ou l'appel non recevable, il y a lieu à l'amende comme dans le cas d'un appel mal fondé (*Q.* 1694 *bis*).

Pour demander la péremption d'une instance d'appel, on n'est pas tenu de consigner d'amende (*J. Av.*, t. 73, p. 178, art. 394, § 73).

Si le tribunal d'appel omet de con-

## 107. SOMMATION de l'avoué de l'intimé à celui de l'appelant de justifier qu'il a consigné l'amende.

[COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 555, n<sup>o</sup> 94; — BONNESŒUR, p. 421 et 226.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . ., soit sommé M<sup>e</sup> . . . . ., avoué du sieur . . . . ., de, dans . . . . . jours pour tout délai, justifier de la consignation d'amende, qui a dû être par lui effectuée au nom de sa partie, conformément à l'art. 471, C. p. c. Dont acte, sous toutes réserves.

Pour original : pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70 et 158.) — Déb. : Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en principal. — Signific., 75 c. — Emol. : Orig., 1 fr. 50 c. — Copie, 37 c. 1/2.

## 408. SIGNIFICATION par l'avoué de l'appelant à l'avoué de l'intimé de la quittance d'amende.

[COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 555, n<sup>o</sup> 96.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . ., soit signifié et donné copie en tête [de celle] des présentes, à M<sup>e</sup> . . . . ., avoué du sieur . . . . ., de la quittance de consignation d'amende délivrée par M. . . . ., receveur de l'enregistrement, le . . . . ., enregistrée. Dont acte, sous toutes réserves.

Pour original : pour copie.

Signifié, laissé copie.

(Signature de l'avoué.)

## DÉCOMPTE.

L'émolument de l'avoué est le même que pour la sommation précédente, il est dû en outre un droit de copie de 45 c. par rôle évalué.

## 408 bis. ACTE de demande nouvelle (1).

CODE Pr. civ., art. 464. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 466; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 550; — BONNESŒUR, p. 434.]

## CONCLUSIONS.

Pour le sieur . . . . ., appelant, ayant M<sup>e</sup> . . . . ., pour avoué.  
Contre le sieur . . . . ., intimé, ayant M<sup>e</sup> . . . . ., pour avoué.

damner à l'amende l'appelant qui succombe, l'arrêt peut être cassé, mais seulement dans l'intérêt du Trésor (Q. 1694 quat.; S. al., v<sup>o</sup> Appel, n. 573, 574).

(1) Aucune demande nouvelle ne peut être formée en cause d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou d'une demande qui soit une défense à l'action principale, ou qui en dépende essentiellement (art. 464, C. p. c.; IV, 167, n<sup>o</sup> CCCLXXXV).

La compensation dont parle l'art. 464 est une compensation non contestée,

sans qu'il soit nécessaire de distinguer entre la compensation qui pouvait être invoquée avant le jugement et celle qui n'est devenue possible que depuis (C. 1674 bis).

Bien que la créance opposée en compensation soit supérieure à celle à laquelle on l'oppose, le tribunal d'appel peut connaître de plano de la totalité (Q. 1674 ter).

Toute action qui a pour but essentiel et immédiat de détruire la demande ou les prétentions de la partie adverse,

## PLAISE A LA COUR.

Attendu . . . . . (exposer les causes et les motifs de la demande), tout en statuant sur les conclusions prises par le concluant, et signifiées le . . . . ., réfor-

est autorisée en cause d'appel, bien qu'on n'en ait pas fait usage en 1<sup>re</sup> inst. (Q. 1673; S. al., v<sup>o</sup> Appel, n. 457 et s.).

Une demande ne peut être considérée comme véritablement nouvelle, et par conséquent non susceptible d'être formée en appel, qu'autant qu'elle ne peut se rattacher en aucune manière aux conclusions prises en première instance et limitées à un objet bien clairement déterminé et exclusif de toute autre discussion (Ibid.).

Une Cour d'appel ne peut pas connaître d'une action principale qui n'a pas subi le premier degré de juridiction (Q. 1674 quat.; S. alph., n. 473, 474).

La distinction entre les moyens nouveaux et les demandes nouvelles, facile en théorie, donne lieu de sérieuses difficultés dans la pratique. En cette matière, chaque solution, caractérisant une espèce, peut être utile à connaître. On comprend que je ne puis les rappeler ici; je vais me borner à signaler les plus importantes. On connaîtra les autres en consultant mon Dictionnaire général de Procédure, v<sup>o</sup> Demande nouvelle, et le Journ. Av., t. 48 à 76).

Constituent des demandes nouvelles :

1<sup>o</sup> La demande d'un droit de propriété formée sur l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande de droits d'usage (Q. 1677 quinq.);

2<sup>o</sup> La demande en rétractation, pour mal jugé, d'un jugement de séparation de biens dont, en première instance, on s'était borné à demander la péremption pour défaut d'exécution dans les délais (Ibid.);

3<sup>o</sup> La demande qu'une femme séparée de corps et de biens, forme sur l'appel qui a prononcé la séparation, en révocation des avantages qu'elle a faits à son mari (IV, 177, à la note);

4<sup>o</sup> La demande d'une indemnité formée sur l'appel d'un jugement qui a nommé des arbitres (IV, 169, not. 1, 2<sup>o</sup>);

5<sup>o</sup> Celle qu'une partie dirige, en cause d'appel, contre une autre partie qui, respectivement à elle, n'a subi aucune

condamnation, et contre laquelle, d'ailleurs, elle n'avait pas conclu en première instance (IV, 167, not., 4<sup>o</sup>).

Mais ne sont pas des demandes nouvelles :

1<sup>o</sup> Celle qu'un cohéritier forme en appel contre le demandeur primitif, à l'effet de l'obliger à prendre, dans la succession, des biens autres que ceux qu'il avait réclamés (IV, 168, not. 3, 1<sup>o</sup>);

2<sup>o</sup> La demande en nullité d'un testament fondé sur la production, en appel, seulement, d'un arrêt qui décide que l'immeuble légué n'appartenait pas au testateur (IV, 168, not. 3, 2<sup>o</sup>);

3<sup>o</sup> La demande en délaissement de biens qu'un héritier forme sur l'appel d'une instance en nullité d'un premier testament découvert depuis (IV, 168, not. 3, 5<sup>o</sup>);

4<sup>o</sup> Celle par laquelle, après avoir conclu, en première instance, à la rescision d'un contrat de vente pour cause de lésion, l'on conclut, en appel, à la nullité pour défaut de prix (IV, 168, not. 3, 3<sup>o</sup>);

5<sup>o</sup> La demande en nullité d'une vente, pour simulation, formée, en appel, par le vendeur à réméré qui avait fait, pour le rachat, des offres à la nullité desquelles l'acquéreur avait conclu en première instance (Ibid., 7<sup>o</sup>);

6<sup>o</sup> La demande tendante à ce qu'une surenchère, dont la nullité avait été demandée en première instance pour insuffisance de la caution, soit déclarée inadmissible à raison de la nature de la vente (Ibid., 8<sup>o</sup>, Q. 1677);

7<sup>o</sup> Celle qui est formée sur l'appel à fin de détermination, à dire d'expert, du prix d'un bail verbal contesté (IV, 168, not. 3, 9<sup>o</sup>);

8<sup>o</sup> La demande formée sur l'appel d'une instance engagée à raison de la prétention d'une veuve d'être considérée comme renonçante, et ayant pour objet d'être admis à faire la preuve que cette veuve a diverti les effets de la communauté (Ibid., 10<sup>o</sup>).

Il n'y a pas non plus demande nouvelle dans le cas où, le premier juge ayant

mant le jugement dont est appel et condamnant le sieur . . . . ., à . . . . ., ordonner en outre que . . . . . (*objet de la demande*), et condamner ledit

déclaré une rente hypothéquée aux créanciers de l'intimé, l'appelant propose, en appel, une nullité contre l'inscription (*Ibid.*, 6<sup>o</sup>).

Le défendeur originaire ne forme pas une demande nouvelle quand il demande pour la première fois, en appel, et pour cause de dol et de fraude, l'annulation d'un acte dont il demandait d'abord la rescision pour cause de lésion, qui sert de base aux condamnations prononcées en première instance (*Q. 1674*).

Tandis que le demandeur forme une demande nouvelle en concluant à la nullité d'un acte pour cause d'incapacité de l'un des contractants, lorsqu'en première instance il avait conclu à la rescision de cet acte pour cause de lésion (*Ibid.*).

Ainsi, ce n'est pas, de la part du défendeur, former une demande nouvelle que de faire valoir en appel, contre les actes qui lui sont opposés, des moyens de nullité qu'il n'avait pas fait valoir en première instance (*Ibid.*).

La demande en dommages-intérêts formée en cause d'appel est une demande nouvelle, si ces dommages ont une cause antérieure au jugement; elle est recevable si le préjudice que les dommages-intérêts doivent réparer est postérieur au jugement (*Q. 1674 quinq.*).

On ne peut pas considérer comme nouvelle sur l'appel la demande qui n'a pas été expressément, mais qui a été virtuellement formée en première instance (*Q. 1677 ter; S. al., v<sup>o</sup> Appel, n. 482-s.*).

Ainsi, la demande en partage d'une succession comprend même les objets non désignés, s'ils en dépendent; mais si une demande en partage porte sur un objet déterminé, on ne peut y ajouter, en appel, la demande d'un objet différent (*IV, 184, à la note*).

La demande des intérêts n'est pas censée virtuellement comprise dans celle du capital. Les intérêts échus depuis le jugement peuvent bien être demandés en appel, mais non ceux qui étaient échus avant le jugement (*Q. 1677 quat.*).

Mais la demande des fruits est virtuellement comprise dans celle qui tend au délaissement d'un immeuble (*Ibid.*).

La demande des arrérages échus depuis l'introduction d'une instance en paiement de loyer, mais avant le jugement, est une demande nouvelle non susceptible d'être formée pour la première fois en appel (*Q. 1677 quat., in fin.*). Mais deux semestres échus depuis l'appel peuvent être demandés (*J. Av., t. 74, p. 59; art. 781, VI*).

Des provisions non demandées en première instance ne peuvent pas l'être en appel, lorsque la cause sur laquelle la demande en provision est fondée existait avant le jugement. — *Secus*, si elle est postérieure (*Q. 1675*).

On peut élever pour la première fois, en cause d'appel, une question préjudicielle sur la qualité des parties (*Q. 1677 bis*).

On peut demander, en appel, la démolition d'une construction élevée dans le cours de l'instance sur le terrain dont cette instance tendait à obtenir le délaissement (*Q. 1674 sex.*). *Voy. supra*, p. 59, note 4.

On ne peut pas former pour la première fois, sur l'appel, une demande en garantie (*Q. 1677 sex.*).

On peut représenter en appel les demandes sur lesquelles les premiers juges ont omis de statuer (*Q. 1677 sept.*).

On peut, en cause d'appel, restreindre la demande qu'on avait formée en première instance, mais on ne peut l'augmenter au delà des limites tracées par le § 2 de l'art. 464 (*Q. 1677 quinq.*).

La disposition de l'art. 465, qui permet de changer et de modifier en appel les conclusions, doit être entendue en ce sens que toutes les modifications sont permises, pourvu qu'elles n'aient pas pour objet de violer la prohibition de former des demandes nouvelles (*Q. 1679*).

Si l'on peut, en certains cas, former en appel des demandes nouvelles, on peut, à fortiori, y faire valoir des moyens nouveaux et être admis à y prouver des faits qui n'ont pas été posés en première instance (*Q. 1677; S. al., n. 494 et s.*).

Spécialement, on peut, en appel, produire des pièces dont on n'a pas fait

sieur . . . . ., aux dépens, tant de première instance que d'appel; dont distraction, etc. . . . . Dont acte, sous toutes réserves.

Pour original; pour copie.

Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71 et 147, par anal.)—Déb.: Timbre, enreg. et signific., 3 f. 45 c — Emol.: Original, 7 f. 50 c. — Copie, 1 f. 90 c.

#### 409. REQUÊTE en intervention (1).

CODE Pr. civ., art. 466. — CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 439; — BOUCHER D'ARGIS, p. 203; — RIVOIRE, p. 266; — SUDRAUD-DESISLES, p. 431; — BONNESOEUR, p. 427, § 47.]

A MM. les Président et conseillers composant la . . . chambre de la Cour d'appel de . . . . .

Le sieur . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . ., dans l'étude duquel il fait élection de domicile à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., qu'il con-

usage en première instance (*Ibid.*, 181, 1<sup>o</sup>);

...Demander une vérification d'écriture (*Ibid.*, 2<sup>o</sup>);

...Substituer, à des moyens qui touchaient au fond la voie de l'inscription de faux (*Ibid.*, 3<sup>o</sup>);

...Le grief de la captation à celui de la démence, primitivement invoqué à l'appui d'une demande en nullité de testament (*Ibid.*);

...Invoquer l'autorité de la chose jugée (*Ibid.*, 182).

Mais les moyens qui ne seraient que des exceptions devant être proposées *in limine litis*, ne pourraient être reçus en appel (*Q. 1677*). *Voy. supra*, p. 53, note 1.

Quand une demande nouvelle non recevable est formée en appel, la nullité de cette demande n'est pas couverte par la défense de l'intimé qui, plaidant au fond, ne s'en prévaut pas. L'incompétence des juges de second degré, à l'égard des demandes qui n'ont pas subi le premier degré de juridiction, tient à l'ordre public (*Q. 1676*).

La demande nouvelle qui, aux termes des dernières dispositions de l'art. 464, peut être formée devant la Cour d'appel, est également recevable devant le tribunal de première instance (*Q. 1677 oct.*).

On peut répondre par un simple acte à celui qui contient la demande nouvelle

et les exceptions (*Q. 1678*).

Des demandes nouvelles, ou des corrections de conclusions, formées autrement que par les simples actes dont parle l'art. 465, ne sont pas nulles; seulement, s'il y a aggravation de frais, le conseiller taxateur les rejette de la taxe (*Q. 1679 bis*).

Lorsque l'appel est non recevable, la Cour ne peut pas statuer sur les demandes nouvelles (*Q. 1677 nov.*).

Ne donne pas ouverture à cassation le chef d'un arrêt qui, d'après les faits de la cause, constate qu'une demande présentée en appel est nouvelle, et qui, par suite, la déclare non recevable (*IV, 167, not. 6<sup>o</sup>*).

La jurisprudence la plus récente sur l'application de l'art. 464, C. p. c., est indiquée *J. Av.*, t. 76, p. 21, art. 994.

(1) Il suffit, pour qu'une partie puisse intervenir sur l'appel qu'elle ait droit de former tierce opposition, soit au jugement de première instance soit à l'arrêt (*Q. 1680*).

La partie qui a figuré en première instance et qui n'est pas intimée sur l'appel, a le droit d'intervenir pour soutenir le bien jugé, et les frais de son intervention doivent être supportés par l'appelant qui se désiste (*J. Av.*, t. 76, p. 35, art. 1099).

On peut intervenir en cause d'appel, quoiqu'on ne se trouve pas dans le cas

stitue par les présentes et qui occupera pour lui sur l'intervention ci-après et ses suites;

Contre : 1<sup>o</sup> le sieur . . . . ., appelant, ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . . ;  
2<sup>o</sup> le sieur . . . . ., intimé, ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . . ;

A l'honneur de vous exposer qu'il est propriétaire d'un héritage (*désignation*), en vertu (*énoncer les titres de propriété*), de tous lesquels titres il est, entête [de celle] des présentes, signifié copie pour justifier la présente intervention ; et que, malgré le droit incontestable de l'exposant, ignoré sans doute du sieur . . . . ., ce dernier a cru devoir attaquer comme possesseur de l'immeuble dont il se prétend propriétaire, le sieur . . . . ., qui en jouit à titre de fermier seulement, en vertu d'un bail en date du . . . . . enregistré ; que cependant ledit sieur . . . . ., fermier de l'exposant, au lieu de renvoyer le sieur . . . . ., demandeur, vers l'exposant, seul propriétaire, a défendu en cette qualité à la demande du sieur . . . . ., et soutient qu'il a également droit de propriété sur l'immeuble dont il s'agit ;

Que si l'un ou l'autre réussit, l'exposant sera dépouillé de sa chose ;  
Qu'il n'est pas intervenu en première instance parce qu'il ignorait la contestation, mais que se trouvant dans le cas de l'art. 474, C. p. c., il a le droit d'intervenir sur l'appel, en vertu de l'art. 466 du même Code :

C'est pourquoi il conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, le recevoir partie intervenante dans l'instance d'appel pendante entre lesdits sieurs . . . . .

de l'art. 466, pourvu qu'on ait un intérêt, de quelque nature qu'il soit si cet intérêt est mis en jeu par une demande nouvelle formée sur l'appel ; dans ce cas, l'art. 339 est applicable (Q. 1679 *ter*; S. al., v. Appel, n. 437 et s., 443 et s.).

Si la partie qui demande à intervenir sur l'appel n'avait à défendre que des droits identiquement semblables aux droits de l'une des parties en cause, et fondés sur un titre commun, en sorte qu'elle dût se contenter d'adhérer à ses conclusions, on ne devrait pas admettre son intervention (Q. 1680 *bis*). Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 405.

Un créancier ne peut pas, en cette qualité, intervenir dans l'instance d'appel où son débiteur est partie (Q. 1680 *ter*).

Cependant son intervention est permise lorsqu'il y a dol ou fraude (*Ibid.*).

Celui qui est intervenu en première instance ne peut pas renouveler son intervention en appel ; il n'a que la voie de l'appel (*Ibid.*).

Le cédant ne peut pas intervenir, en cause d'appel, sur la contestation soutenue par le cessionnaire au sujet de la créance cédée (Q. 1681 *bis*; S. al., n. 448).

Un préjudice moral à encourir par suite du jugement ou de l'arrêt est suffisant, dans certains cas, pour donner le droit d'intervenir sur l'appel (Q. 1631 *ter*).

Lorsqu'une instance a été commencée sous un nom emprunté, le véritable intéressé peut, dans le cours du procès, être substitué à son prête-nom, sans agir par voie d'intervention (Q. 1681 *quint.*).

En matière d'état, l'intervention des intéressés qui n'ont pas été parties en première instance n'est pas permise en cause d'appel (Q. 1681 *quinq.*).

On peut, en cause d'appel, forcer d'intervenir la partie qui aurait droit de former tierce opposition (Q. 1682).

Lorsqu'une partie, dont la présence est indispensable pour la solution du procès, n'a pas été mise en cause en première instance, la Cour peut, sur l'appel, en infirmant le jugement, renvoyer toutes les parties devant le juge du premier degré (J. Av., t. 72, p. 699, art. 323, et la note 1).

Un tiers peut intervenir dans une instance en péremption (Q. 1683).

Il en est de même lorsque le tiers intervient dans l'instance principale, après la signification de la demande en péremption (Q. 1684).

Lorsqu'on a déjà formé tierce opposition à un arrêt, on ne peut pas intervenir sur une instance relative à l'exécution de cet arrêt (Q. 1684 *bis*).

On peut intervenir pour la première fois devant la Cour de cassation (Q. 1684 *ter*).

et . . . . . ; et faisant droit, tant sur ladite intervention que sur la demande principale, déclarer l'exposant bien et dûment intervenant, mal fondé l'appel du . . . . ., interjeté par le sieur . . . . ., à l'égard du jugement du . . . . . ; également mal fondées les prétentions du sieur . . . . ., et réformer le jugement sus-énoncé qui y fait droit ; déclarer que l'exposant est seul et unique propriétaire de l'héritage qui fait l'objet de la contestation, et condamner les sieur . . . . . et . . . . . en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, dont distraction à M<sup>e</sup> . . . . ., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance. Dont acte.

Pour original ; pour copie ;  
Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75, § 17, et 147.) — Déb. : Timbre, Mémoire. — Signific., deux copies, 1 fr. 50 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en principal. — Emol. : Orig. (à raison de 3 fr. par rôle) Mémoire. — Par chaque copie, le quart, Mémoire. — Copie de pièces à raison de 43 c. par rôle, Mémoire.

#### 410. REQUÊTE pour obtenir permission de citer extraordinairement et à heure fixe pour plaider sur l'appel.

CODE comm., art. 647; CODE Pr. civ., art. 460. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 462, quest. 1608; — BONNESCEUR, p. 142, art. 77.]

A M. le premier Président de la Cour d'appel de . . . . .

Le sieur . . . . ., ayant M<sup>e</sup> . . . . . pour avoué, a l'honneur de vous exposer que, par exploit du . . . . ., il a interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce de . . . . ., en date du . . . . ., rendu contradictoirement entre lui et le sieur . . . . ., lequel ordonne (*analyser le dispositif*) ; que l'exécution de ce jugement, qu'il n'est pas en son pouvoir d'arrêter, doit avoir pour l'exposant les plus funestes effets, puisque (*d'induire les motifs*) ; qu'il est donc de l'intérêt de l'exposant d'obtenir, dans le plus court délai, la réformation dudit jugement ;

Dans ces circonstances, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le premier Président, en vertu de l'art. 647, C. comm., et vu les faits ci-dessus et les pièces à l'appui, lui accorder la permission de citer le sieur . . . . . extraordinairement, aux jour et heure que vous voudrez bien indiquer pour plaider sur l'appel, et, vu l'urgence, ordonner l'exécution sur la minute de votre ordonnance.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77 et 147.) — Déb. : Timbre, 60 c. — Enreg. de l'ord., 7 fr. 50 c. en principal. — Emol. : Rédaction de la requête, 4 fr. 50 c.

*Remarque.* — Cette requête est répondue par une ordonnance conforme à la formule, *suprà*, n<sup>o</sup> 403. — Les termes de l'art. 647 semblent indiquer que la requête doit être présentée à la Cour, et non pas seulement au président. — Cependant il est plus rationnel de s'adresser au magistrat qui règle l'ordre des affaires et qui a la police des audiences ; tel est l'usage suivi à Toulouse.

Si la jurisprudence des Cours devant lesquelles on procède est différente, il faut présenter requête à la Cour, qui répond par un arrêt rendu en la chambre du conseil, mis au bas de la requête, en ces termes :

La . . . . . chambre de la Cour d'appel de . . . . ., réunie en chambre du conseil, présents MM. . . . ., président, et . . . . ., conseillers, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui, autorise le sieur . . . . ., à citer extraordinairement, par le ministère de . . . . ., huissier, le sieur . . . . ., pour l'audience du . . . . ., heure de . . . . ., afin de

plaider sur l'appel dont il s'agit, et sera, vu l'urgence, le présent arrêté exécuté sur la minute.

Fait et jugé à . . . . . le . . . . .

**411. REQUÊTE pour exposer les moyens de l'appelant (1).**

CODE Pr. civ., art. 462. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 464; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 538; — BOUCHER D'ARGIS, p. 486; — RIVOIRE, p. 242; — SUDRAUD-DESISLES, p. 417; — BONNESSEUR, p. 425, art. 72.]

A MM. les Président et conseillers composant la . . . chambre de la Cour d'appel de . . . . .

Le sieur. . . . ., appelant, ayant M<sup>e</sup> . . . . . pour avoué;

Contre le sieur. . . . ., intimé, ayant M<sup>e</sup> . . . . . pour avoué;

A l'honneur de vous exposer les griefs à l'appui de son appel, ainsi qu'il suit :

**FAITS.**

(Exposé des faits du procès et des actes de la procédure jusqu'au présent acte.)

**MOYENS.**

(Développement des arguments par lesquels on veut combattre la décision des premiers juges.)

**CONCLUSIONS.**

Par ces motifs, le sieur. . . . . conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui adjuger les conclusions prises par lui dans son exploit d'appel (ou bien on répète les conclusions en les modifiant ou en les complétant, s'il y a lieu.)

**DÉCOMPTE.**

(Tarif, art. 75 et 147.) — Déb. : Signific., enreg. 2 f. 25 c. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Original, 3 f. par rôle; copie, 75 c. par rôle, Mémoire,

**412. REQUÊTE en réponse de l'intimé.**

CODE Pr. civ., art. 462. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 464; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 538; — BONNESSEUR, eod.]

Cet acte se rédige comme le précédent. On conclut :

A ce que l'appellation soit mise au néant; qu'il soit ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et que l'appelant soit condamné à l'amende et aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. — (Comme à la formule précédente.)

Remarque. — Toute pièce d'écriture qui ne serait que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passerait point en taxe; si la même pièce contient à la fois, et de nouveaux

(1) Les griefs sont purement facultatifs. L'appelant n'est pas obligé de les signifier sous peine de ne pouvoir les plaider (Q. 1670; S. al., v<sup>o</sup> App., n. 414). On peut signifier les écrits de griefs ou de réponse après les délais de l'art. 462 (Q. 1671). En matière sommaire, il n'y a pas lieu à signification de griefs. Il en est de

même pour les appels des sentences rendues par les juges de paix, et des jugements des tribunaux de commerce, et lorsque l'intimé n'a pas, sur l'appel, constitué avoué (IV, 165, n<sup>o</sup> CCCLXXXIV). Secus, si cet intimé forme opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui (Q. 1672).

moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'alloue en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions (art. 465). L'intimé peut se dispenser de répondre.

**Arrêts (1).**

Les arrêts des Cours d'appel ne peuvent être rendus par moins de sept conseillers (loi du 27 ventôse an 8, art. 27). Les chambres des appels de po-

(1) Après la signification des griefs par l'appelant et la signification de la réponse de l'intimé, dans les affaires ordinaires (art. 462), lorsque l'intimé a constitué avoué; à l'échéance du délai de l'assignation, lorsque l'intimé n'a pas comparu, ou s'il a comparu et que l'affaire soit sommaire (V. *suprà*, p. 301), la cause ayant été inscrite au rôle (V. *suprà*, p. 228, note 1), l'audience est poursuivie par un simple acte (*suprà*, formule n<sup>o</sup> 247). — Lorsque la procédure a été contradictoirement suivie, des conclusions sont posées à l'audience (*suprà*, formule n<sup>o</sup> 218), et un jour est indiqué pour les plaidoiries. Comme on le voit, la procédure d'appel est excessivement simple. Quant aux émoluments des huissiers audienciers et des avoués, ils ne diffèrent de ceux alloués en première instance que par la quotité (art. 147 du tarif). J'ai déjà dit (*suprà*, p. 229, aux notes) que, pour l'appel de la cause, il est attribué à l'huissier audiencier devant la Cour d'appel un droit de 1 fr. 25 c.; j'ajoute que l'art. 158 du tarif taxe toutes les significations d'avoué à avoué à 75 c. par copie au profit des huissiers. — Les significations à l'extraordinaire ou à heure datée donnent lieu à un émolument de 1 fr. 50 c. par copie. — Le droit d'enregistrement est fixé à 1 fr. 20 c. — Les significations à partie sont taxées comme celles de première instance, seulement, le droit d'enregistrement des exploits, autres que ceux d'appel, est porté à 3 fr. 60 c., au lieu de 2 fr. 40 c. — Les huissiers audienciers commis pour une opération qui exige un déplacement ont droit à des frais de transport à raison de 2 fr. par demi-myriamètre.

Le droit de mise au rôle (*suprà*, p. 229, note) est de 6 fr.; la vacation de l'avoué qui requiert l'inscription est de

2 fr. 25 c. — Cette vacation n'est point due en matière sommaire. — Le droit de consultation, qui n'est point alloué en matière sommaire, est, pour les matières ordinaires, double de celui de première instance (20 fr. au lieu de 10). — Ce droit n'est pas dû autant de fois qu'il y a de parties appelantes du même jugement, ayant un intérêt distinct; il ne peut être répété qu'autant qu'il s'agit d'instances distinctes dont la jonction a été prononcée. — Lorsque le client habite le ressort d'un tribunal autre que celui dans lequel siège la Cour, il doit être passé, pour frais de correspondance et de port de pièces, 20 fr. par chaque arrêt définitif, et 10 fr. par chaque arrêt interlocutoire (art. 145, 147 du tarif).

La taxe des experts, celle des témoins, l'indemnité à la partie pour frais de voyage, etc., ne subissent aucune modification en appel.

Le droit de 10 c., alloué par chaque article de l'état de frais, en première instance, doit être augmenté en appel (15 c. au lieu de 10) (Comm. du Tarif, t. 1, p. 539 et suiv., n<sup>os</sup> 42 à 87).

Les règles énoncées *suprà*, p. 218, not. 1, et p. 252, not. 1 et suiv., sous les formules n<sup>os</sup> 278 et 281, sont applicables devant les Cours d'appel; seulement, l'art. 468, C. p. c., prescrit, pour vider le partage déclaré par un arrêt, des formalités qui diffèrent, à certains égards, de celles de l'art. 118, C. p. c. — L'interprétation de l'art. 468 a donné lieu à des difficultés que je vais sommairement indiquer :

La loi n'a pas défini ce qu'elle entend par ces mots : anciens jurisconsultes; par analogie avec l'art. 495, je pense qu'il est prudent de n'appeler que des avocats ayant au moins dix ans d'exercice (Q. 1686; Suppl. a/ph., n. 576).

La faculté d'appeler un ou plusieurs